

Direction : DAF Commande publique

n° d'ordre : DEC2024_077

DÉCISION DU MAIRE

Nomenclature : 7.1.4

Objet : Acte constitutif modifié de la régie d'avances Direction de la culture

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020_148 en date du 21 juillet 2020 attribuant au Maire l'ensemble des délégations visées à l'article L.2122-22 précité, et notamment celle visée au 7° pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 mai 2024,

Décide

Article 1 : La régie d'avances Direction de la culture instituée auprès de la Direction de la culture de la Ville de Pessac est modifiée comme suit.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du **1^{er} juin 2024** et porte abrogation et remplacement de la décision n°2023_072 du 13 avril 2023 modifiant la régie d'avances Direction de la culture.

Article 3 : Cette régie visée à l'article 1 est installée dans les locaux de la Direction de la culture, 21 rue de Camponac à Pessac (33600).

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|--------------------------------|
| 1. Places de spectacles ou d'animations culturelles | 1. Compte d'imputation : 6042 |
| 2. Fournitures non stockées - Alimentation | 2. Compte d'imputation : 60623 |
| 3. Autres fournitures non stockées | 3. Compte d'imputation : 60628 |
| 4. Rémunération d'intermédiaires et d'honoraires- | 4. Compte d'imputation : 6228 |

divers

5. Transports de biens et transports collectifs	5. Compte d'imputation : 6247/6248
6. Fêtes et cérémonies	6. Compte d'imputation : 6232
7. Réceptions, hébergement d'invités	7. Compte d'imputation : 6234
8. Fournitures d'entretien	8. Compte d'imputation : 60631
9. Fournitures de petit équipement	9. Compte d'imputation : 60632
10. Vêtements de travail	10. Compte d'imputation : 60636
11. Diverses dépenses de publicité, publications, annonces	11. Compte d'imputation : 6236
12. Livres, disques, cassettes (bibliothèques et médiathèques)	12. Compte d'imputation : 6065
13. Achat de journaux et revues	13. Compte d'imputation : 6182
14. Petites fournitures	14. Compte d'imputation : 6068
15. Produits pharmaceutiques	15. Compte d'imputation : 60668
16. Autres locations mobilières	16. Compte d'imputation : 61351/61358
17. Entretien et réparations	17. Compte d'imputation : 61551/61558
18. Autres services extérieurs	18. Compte d'imputation : 6288
19. Autres charges diverses de gestion courante dont remboursement de recettes de spectacles et de manifestations culturelles annulées	19. Compte d'imputation : 65888

Article 5 : Les dépenses désignées à l'art. 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1. numéraire ;
2. chèque tiré sur le compte de disponibilités de la régie ;
3. carte bancaire ;
4. mandat postal ;
5. virement externe.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire de la Ville de Pessac la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de la Ville de Pessac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pessac, le 31 mai 2024

Le Maire,

Signé
Franck RAYNAL